

Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre à 19h00, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais, dûment convoqués le six décembre deux mille vingt-deux, se sont réunis à Boësses, sous la Présidence de Mme Delmira DAUVILLIERS.

En exercice : 58

Présents : 41

Votants : 55

Étaient présents : Mme Ancile, M. Barrier, M. Bauer, M. Beaudeau, M. Berthelot Michel, Mme Berthelot Christine, M. Bougréau, M. Brichard, M. Burleraux, M. Bouteille, M. Catinat, M. Chanclud, M. Citron, Mme Couillaut, Mme Dauvilliers, M. Desbois, M. Duverger, M. Gainville, M. Gaurat, M. Girard Claude, Mme Goffinet, M. Haby, Mme Herblot, M. Huré, M. Laroche, Mme Lévy, *M. Lours (Conseiller suppléant de M. Gillet)*, M. Luche, M. Mangeant, M. Masson, M. Matignon, M. Nauleau, M. Nebout, Mme Pasquet, Mme Pelhâte, M. Petiot, Mme Pommier Florence, Mme Ragobert, M. Rivière, Mme Roulet, M. Volklinger.

Était excusé : M. Crissa.

Étaient absents : M. Ciret, M. Wera.

Pouvoirs : M. Bercher à M. Matignon, M. Bonniez à M. Gainville, M. Douillot à M. Masson, M. Dujardin à M. Haby, M. Girard Jean-Paul à M. Bouteille, M. Léotard à Mme Goffinet, Mme Marie à Mme Herblot, Mme Montebrun à Mme Dauvilliers, M. Pierron à Mme Pelhâte, Mme Pommier Marie-Thérèse à M. Desbois, Mme Saby à M. Chanclud, Mme Sonatore à Mme Berthelot Christine, M. Sureau à M. Huré, M. Thomas à M. Brichard.

M. Petiot a été élu secrétaire de séance.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en application des articles L. 5211-1 et L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales.

réf : 2022/154 – Bilan de la concertation et arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) secteur du Beaunois

Le Conseil communautaire, Vu

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-14, L153-15, L103-6 et R153-3,
- Les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais (CCPG) en vigueur,
- La délibération n° 2015-92 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Beaunois en date du 17 décembre 2015, ayant prescrit l'élaboration du PLUi sur l'intégralité du territoire communautaire, fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,
- La délibération n° 2017-256 du Conseil communautaire de la CCPG, en date du 21 décembre 2017, prenant note que le PLUi du Beaunois ne vaudra pas PLH,
- Les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi Beaunois qui se sont tenus en Conseil communautaire le 7 novembre 2018 (délibération n°2018-183), ainsi que dans les conseils municipaux des communes membres,
- Le bilan de la concertation publique qui s'est déroulée sur une durée suffisante, c'est-à-dire tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi, lequel permet de constater que le niveau d'information était proportionné à l'échelle du projet, que les moyens mis en œuvre répondent point par point aux modalités de concertation définies par la délibération de prescription du PLUi, que les moyens ont permis de prendre en compte les observations et les propositions du public et d'assurer une information satisfaisante du public concernant l'objet et la procédure d'élaboration du PLUi,
- La délibération n° 2020-07 du Conseil communautaire en date du 12 février 2020 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi du secteur du Beaunois,
- L'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Juranville par délibération du 21 février 2020 sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du PLUi du secteur du Beaunois arrêté par le conseil communautaire de la CCPG le 12 février 2020 concernant, pour partie, directement la commune de Juranville,
- La délibération n°2021-116 du Conseil communautaire en date du 28 septembre 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi du secteur du Beaunois pour la seconde fois,
- Les avis défavorables de plusieurs Personnes Publiques Associées (PPA) dont celui des services de l'État,
- La délibération n°2022-73 du Conseil communautaire en date du 30 juin 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi du secteur du Beaunois pour la troisième fois,
- Les avis des personnes publiques associées tel qu'annexés,
- Les délibérations des communes membres sur l'arrêt du PLUi annexées à la présente délibération,

- Le projet d'élaboration du PLUi et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

Considérant

- Le projet arrêté le 30 juin 2022 a fait l'objet d'une consultation obligatoire des communes membres et des PPA,
- Que sur les 32 communes :
 - o 22 communes ont émis un avis favorable
 - o 3 communes ont émis un avis favorable avec réserves
 - o 6 communes ont émis un avis tacite
 - o 1 commune a émis un avis défavorable
- Qu'une quatrième délibération d'arrêt du projet doit être prise par le Conseil communautaire dès lors qu'une commune membre a pu émettre un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou sur les dispositions du règlement qui la concerne directement,
- Que le nouvel arrêt du projet doit se faire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés,
- Que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été débattu et qu'aucune réserve concernant les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement n'a été formulée au cours du débat en Conseil communautaire,
- Que le bilan de la concertation est prêt à être arrêté ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (53 votes pour – 1 abstention – 1 élu n'a pas pris part au vote) des membres présents :

- **DÉCIDE** de tirer le bilan de la concertation publique : aucune observation de nature à remettre en cause les orientations retenues n'ayant été relevée, le Conseil communautaire considère ce bilan favorable et décide de poursuivre la procédure,
- **DÉCIDE** d'arrêter à nouveau le projet d'élaboration du PLUi du Beaunois tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire le 30 juin 2022 et annexé à la présente délibération,
- **DÉCIDE** de soumettre ce projet à enquête publique,
- **DIT** que la présente délibération et ses annexes seront transmis pour information (un nouvel avis n'étant pas requis) aux personnes publiques associées visées aux articles L153-16 et L153-17 du code de l'urbanisme et, notamment, à :
 - Monsieur le Préfet,
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental,
 - Monsieur le Président de l'EPCI compétent en matière de PLH,
 - Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture,
 - Monsieur le Président de la Chambre des métiers,
 - Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie,
 - Madame la Présidente du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Beauce Gâtinais en Pithiverais,
 - Monsieur le Président de l'Agence Régionale de la Santé,
 - La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - La Direction Départementale des Territoires,
 - La CDPENAF,
 - L'Autorité Environnementale (MRAe),
 - Communes limitrophes,
 - Intercommunalités limitrophes.

Le dossier définitif du projet de PLUi tel qu'arrêté par le Conseil communautaire est tenu à la disposition du public.

Conformément à l'article R153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais et dans les mairies des communes membres durant un délai d'un mois.

Beaune-la-Rolande le 13 décembre 2022

**La Présidente,
Delmira DAUVILLIERS**



Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la sous-préfecture de Pithiviers le 16 décembre 2022 et de sa publication légale le 16 décembre 2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>